

- b) D'ordonner au requérant de déterminer à nouveau la classe, l'échelon et la date de l'augmentation périodique de traitement de la manière fixée par le Tribunal dans son jugement No 451 (Young) et de faire en sorte que la situation du requérant soit à tous égards conforme à ce qu'elle aurait été si cette méthode avait été appliquée au moment de sa promotion à la catégorie des administrateurs."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique dans la première affaire le 9 novembre 1990;

Attendu que le 22 novembre 1990, Gurpreet Singh Singhota, un autre fonctionnaire de l'OMI, a demandé à intervenir dans la première affaire au titre de l'article 19 du Règlement du Tribunal, ses conclusions étant les suivantes :

"II. CONCLUSIONS

1. Le Tribunal est prié d'autoriser le fonctionnaire à intervenir pour les motifs suivants :
 - a) ratione personae : l'intervenant, en tant que fonctionnaire de l'Organisation maritime internationale, est une personne à qui le Tribunal est ouvert en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 2 et de l'article 14 du Statut du Tribunal;
 - b) ratione materiae : la situation de l'intervenant est identique à tous égards quant au fond à celle du requérant dans l'affaire No 557; il est donc habilité à intervenir en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement du Tribunal.
2. Le Tribunal est prié en outre de statuer que le jugement qu'il rendra dans l'affaire No 557 s'appliquera, mutatis mutandis, à l'intervenant."

Attendu que le requérant dans la première affaire a déposé des observations écrites le 19 décembre 1990;

Attendu que le 10 octobre 1990, Florence Williams, fonctionnaire de l'OMI, a introduit une requête dans l'affaire No 564, ci-

après dénommée la "deuxième affaire", qui contenait les conclusions ci-après :

"II. CONCLUSIONS

Le Tribunal est prié :

- a) De statuer que le défendeur, ayant offert à la requérante une promotion à la catégorie des administrateurs avec effet au 1er décembre 1988, était tenu d'effectuer les calculs visant à déterminer la classe, l'échelon et la date de l'augmentation périodique auxquels la requérante avait droit dans la catégorie des administrateurs d'une manière conforme aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel en vigueur à la date effective de la promotion et que la requérante était en droit de considérer que les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel seraient respectées;
- b) De déclarer que la méthode que le défendeur a proposé d'utiliser pour effectuer ces calculs n'était pas conforme aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'OMI en vigueur à la date en vigueur;
- c) D'ordonner au défendeur de donner effet à son offre de promouvoir la requérante dans la catégorie des administrateurs, avec effet rétroactif au 1er décembre 1988, offre qui avait été acceptée par la requérante, et de déterminer le grade, l'échelon et la date de l'augmentation périodique, aux fins de sa promotion, de la manière prévue par le Tribunal dans son jugement No 451 (Young), ainsi que de faire en sorte que la situation de la requérante soit identique à tous égards à ce qu'elle aurait été si la promotion rétroactive, calculée dans les conditions ci-dessus, avait pris effet en août 1989, date à laquelle elle avait écrit au Secrétaire général pour accepter sa promotion."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique dans la deuxième affaire le 15 janvier 1991;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites dans la deuxième affaire le 6 février 1991;

Attendu que les faits communs aux première et deuxième

affaires et à l'intervention sont les suivants :

La politique de l'OMI en ce qui concerne le traitement des fonctionnaires promus est énoncée à la disposition 103.5 du Règlement du personnel. Cette disposition régit les promotions à l'Organisation tant à l'intérieur de la catégorie des administrateurs et de celle des services généraux, que d'une catégorie à l'autre. En juin 1988, au début de l'affaire Young (jugement No 451), le Secrétaire général de l'OMI a modifié la disposition 103.5 du Règlement du personnel en y ajoutant deux nouvelles dispositions, qui intéressaient l'une et l'autre la promotion de fonctionnaires de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs. Le nouvel alinéa iii) stipule qu'il faut tenir compte de l'indemnité de poste lorsqu'on détermine la rémunération d'un fonctionnaire promu de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs. Conformément à l'alinéa 3 b) de l'annexe 1 du Règlement du personnel de l'OMI, la définition du "traitement" des administrateurs était "le traitement net" "sauf disposition contraire du présent Règlement"; à la demande du défendeur, le Conseil de l'OMI a modifié cette définition en octobre 1989, en ajoutant dans la clause en question les mots "ou de tout article du Statut du personnel" après le mot "règlement".

Attendu que les faits concernant la première affaire sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'OMI le 17 octobre 1982. Il a initialement été engagé pour une durée déterminée d'un an à la classe G-7, échelon IV, en tant que superviseur du Central dactylographique espagnol. Il a été promu à la classe G-8 le 1er juillet 1983. Son engagement a été prorogé pour une année supplémentaire et, le 16 août 1984, on lui a offert un engagement à titre régulier.

Le poste du requérant a été reclassé à la classe P-1 avec

effet au 1er septembre 1988. Dans un mémorandum daté du 21 février 1989, le Chef de la Section du personnel a informé le requérant des conséquences que risquait d'avoir son acceptation d'une promotion de la classe G-8 à la classe P-1. Il a joint à ce mémorandum deux tableaux donnant des chiffres établis sur la base du texte récemment modifié de l'alinéa iii) de la disposition 103.5 du Règlement du personnel, montrant la différence du point de vue financier selon que la promotion était acceptée le 1er septembre 1988 ou le 1er décembre 1988 (c'est-à-dire avant et après une augmentation des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux). Il notait également ce qui suit : "La situation est encore plus complexe en ce qui concerne les pensions et il appartient aux fonctionnaires de comparer les avantages pour ce qui est du traitement et les désavantages éventuels pour ce qui est de la pension." Il donnait des chiffres montrant que la rémunération considérée aux fins de la pension dans la classe à laquelle il serait promu (P-1) serait inférieure à la rémunération considérée aux fins de la pension à l'échelon auquel il se trouvait au moment considéré dans la catégorie des services généraux et il a déclaré : "L'équivalent en dollars de la rémunération considérée aux fins de la pension à laquelle vous avez droit à l'heure actuelle en tant que fonctionnaire des services généraux resterait inchangé jusqu'au moment où vous auriez obtenu le même montant dans la catégorie des administrateurs à la suite d'ajustements généraux intéressant cette catégorie ou grâce aux avancements d'échelon que vous auriez obtenus."

Le requérant a accepté l'offre de promotion avec effet au 1er décembre 1988 et a été promu. La promotion a fait l'objet d'une notification administrative datée du 17 mai 1989.

Le 15 juin 1989, le requérant a adressé au défendeur une lettre, à laquelle était jointe une copie de la notification administrative concernant sa promotion, dans laquelle il déclarait notamment : "Les calculs et les chiffres figurant dans la

notification montrent que le 'traitement' retenu pour calculer l'augmentation de traitement a été le traitement net augmenté de l'indemnité de poste", alors que l'alinéa 3 b) de l'annexe 1 du Règlement du personnel prévoit que par "traitement" il convient d'entendre le traitement net. Le requérant demandait donc au défendeur de réexaminer la décision qu'il avait prise au sujet du montant de sa rémunération lors de sa promotion à la catégorie des administrateurs et de refaire les calculs correspondants pour se conformer à la définition du traitement figurant à l'annexe 1 du Règlement du personnel.

Par un mémorandum daté du 13 juillet 1989, le Directeur de la Division administrative a informé le requérant que le défendeur avait réexaminé la décision concernant le montant de sa rémunération après promotion à la catégorie des administrateurs et avait décidé de s'en tenir aux calculs indiqués dans la notification administrative du 17 mai 1989. Le 3 août 1989, le requérant a introduit un recours auprès de la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 1er février 1990. Sa recommandation se lisait comme suit :

"4. Recommandation

- 4.1 Toutefois, étant parvenue aux conclusions ci-dessus, la Commission ne se considère pas comme compétente pour déterminer si le Secrétaire général est juridiquement habilité à adopter, à l'alinéa iii) de la disposition 103.5 du Règlement du personnel, une définition différente de celle qui figure dans le Statut du personnel sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès du Conseil.
- 4.2 Tenant compte de l'objectif global de la disposition du Règlement et du mécontentement éventuel d'autres fonctionnaires si le Statut était appliqué 'à la lettre', la Commission recommande qu'ayant à coeur les intérêts de l'Organisation, la Division administrative :

1. Ait de nouveaux entretiens avec le requérant pour trouver une solution de compromis équitable qui

tienne compte des avantages qu'il avait accumulés et,

2. Modifie en conséquence la décision qu'elle a prise.

4.3 La Commission recommande en outre que la définition du 'traitement' dans les dispositions du Règlement soit supprimée et que le texte de la disposition 103.5 soit dûment remanié pour en préciser le sens et éviter à l'avenir toute erreur d'interprétation."

Le 27 février 1990, le Chef de la Section du personnel a transmis au requérant copie du rapport de la Commission et l'a informé de la décision que le défendeur avait prise en ce qui concerne les conclusions de la Commission, à savoir :

"1. Il prend note de la recommandation de la Commission figurant au paragraphe 4.1;

2. Il n'accepte pas la recommandation figurant au paragraphe 4.2; et

3. Il accepte la recommandation figurant au paragraphe 4.3, sous réserve d'un examen approfondi des incidences de la suppression de la définition sur d'autres dispositions du Règlement et articles du Statut."

Le 6 juillet 1990, le requérant dans la première affaire a introduit devant le Tribunal la requête visée ci-dessus.

Attendu que les faits concernant l'intervention sont les suivants :

L'intervenant est entré au service de l'OMI le 29 juin 1987. Il a été engagé à l'origine pour une durée d'un an à la classe G-8, échelon I, en tant qu'administrateur de programmes. Le 1er octobre 1988, il a reçu un engagement à titre permanent à la classe P-1, échelon I. Le 1er novembre 1989, il a été promu à la classe P-2, échelon I, et le 1er novembre 1990, il est passé à l'échelon II.

Le 22 novembre 1990, l'intervenant a introduit devant le

Tribunal la demande d'intervention dans la première affaire visée ci-dessus.

Attendu que les faits de la deuxième affaire sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'OMI le 26 janvier 1978. Elle a été engagée initialement pour une durée de trois mois en tant que secrétaire de 1re classe à la classe G-5, échelon IV, cet engagement ayant été transformé en engagement pour une période de stage le 1er mai 1978 et en engagement à titre régulier le 9 mars 1979. Par la suite, la requérante a été promue à la classe G-6, avec effet au 1er avril 1982, puis à la classe G-7, avec effet au 1er septembre 1985, lorsqu'elle a été nommée superviseur du Central dactylographique anglais à la Division des conférences. Le 1er mars 1986, la requérante a été promue à la classe G-8.

Le poste de la requérante a été reclassé à la classe P-1 avec effet au 1er septembre 1988. Dans un mémorandum daté du 21 février 1989, le Chef de la Section du personnel a informé la requérante des conséquences que risquait d'avoir son acceptation d'une promotion de la classe G-8 à la classe P-1. Il a joint à ce mémorandum deux tableaux donnant des chiffres établis sur la base du texte récemment modifié de l'alinéa iii) de la disposition 103.5 du Règlement du personnel, montrant la différence du point de vue financier selon que la promotion était acceptée le 1er septembre 1988 ou le 1er décembre 1988. Il notait également ce qui suit : "La situation est encore plus complexe en ce qui concerne les pensions et il appartient aux fonctionnaires de comparer les avantages pour ce qui est du traitement et les désavantages éventuels pour ce qui est de la pension." Il donnait des chiffres montrant que la rémunération considérée aux fins de la pension dans la classe à laquelle elle serait promue (P-1) serait inférieure à la rémunération considérée aux fins de la pension à l'échelon auquel elle se trouvait au moment considéré dans la catégorie des services

généraux et il déclarait : "L'équivalent en dollars de la rémunération considérée aux fins de la pension à laquelle vous avez droit à l'heure actuelle en tant que fonctionnaire des services généraux resterait inchangé jusqu'au moment où vous auriez obtenu le même montant dans la catégorie des administrateurs à la suite d'ajustements généraux intéressant cette catégorie ou grâce aux avancements d'échelon que vous auriez obtenus."

Le 9 août 1989, la requérante a envoyé au défendeur une lettre au sujet de l'offre de promotion. Elle déclarait que les calculs concernant les traitements avec effet soit au 1er septembre 1988, soit au 1er décembre 1988, "étaient décevants du fait que le traitement offert dans la nouvelle catégorie des administrateurs ne comportait pratiquement aucune augmentation pour ce qui est du traitement net et n'offrait aucun avantage en ce qui concerne la rémunération considérée aux fins de la pension parce qu'il ne lui restait pas suffisamment de temps, avant la date de son départ à la retraite, pour arriver dans la catégorie des administrateurs au montant actuel de sa rémunération considérée aux fins de la pension et pour avoir une rémunération plus élevée". Elle déclarait qu'elle avait discuté à plusieurs reprises de cette question avec le Directeur de la Division administrative ainsi qu'avec son directeur et avait proposé qu'on lui offre dans la catégorie des administrateurs une classe suffisamment élevée pour que la promotion lui apporte des avantages, étant entendu qu'après sa retraite, le poste serait à nouveau attribué à un fonctionnaire de la classe P-1. Elle pourrait ainsi avoir dans la catégorie des administrateurs un traitement supérieur à celui qu'elle recevait dans la catégorie des services généraux et sa rémunération considérée aux fins de la pension n'aurait pas à en souffrir. Le Directeur de la Division administrative avait rejeté cette proposition parce qu'elle aurait constitué un précédent inacceptable pour l'Organisation.

Dans sa réponse datée du 6 septembre 1989, le Directeur de

la Division administrative a fait savoir à la requérante que le défendeur avait examiné sa demande et que s'il n'y avait aucune difficulté à ce que la date de sa promotion soit fixée au 1er décembre 1988, la classe et l'échelon dans la catégorie des administrateurs seraient déterminés conformément à l'alinéa iii) de la disposition 103.5 du Règlement du personnel. Il disait en conclusion : "En d'autres termes, le défendeur ne partage pas votre interprétation, selon laquelle la disposition 103.5 du Règlement du personnel, telle qu'elle a été modifiée récemment, ne peut pas être appliquée en raison de la définition du terme 'traitement' qui figure dans le Statut du personnel."

La requérante a décidé de ne pas accepter d'être promue dans la catégorie des administrateurs.

Le 19 septembre 1989, la requérante a demandé au défendeur de réexaminer sa décision concernant la méthode appliquée pour calculer son traitement si elle était promue. N'ayant pas reçu de réponse, la requérante a formé le 24 octobre 1989 un recours devant la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 31 août 1990. Sa recommandation est identique à celle formulée dans la première affaire qui est reproduite ci-dessus.

Le 12 septembre 1990, le Chef de la Section du personnel a transmis à la requérante un exemplaire du rapport de la Commission et l'a informée de la décision prise par le défendeur en ce qui concerne les conclusions de la Commission, décision qui était identique à celle prise le 27 février 1990 dans la première affaire.

Le 10 octobre 1990, la requérante dans la deuxième affaire a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée ci-dessus.

Attendu que les principaux arguments des requérants sont les suivants :

1. Le défendeur a agi de manière abusive en ajoutant un alinéa iii) à la disposition 103.5 du Règlement du personnel, cette addition étant incompatible avec la définition du mot "traitement"

qui figure dans le statut du personnel.

2. Le défendeur a violé le Statut du personnel et le principe établi par le Tribunal administratif dans le jugement No 451 : Young, en appliquant au requérant, dans la première affaire, l'alinéa iii) de la disposition 103.5 du Règlement du personnel, au moment de sa promotion, et en faisant savoir à la requérante, dans la deuxième affaire, qu'il se proposait d'appliquer cette disposition si elle acceptait la promotion.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

Il n'y a pas incompatibilité entre l'alinéa iii) de la disposition 103.5 du Règlement du personnel et la définition du terme "traitement" pour la catégorie des administrateurs qui était en vigueur au moment où le requérant a été promu dans la première affaire et où une promotion a été offerte à la requérante dans la deuxième affaire. Cette disposition était compatible avec le Règlement et le statut du personnel de l'OMI et le défendeur a agi régulièrement en l'appliquant dans le premier cas et en déclarant qu'elle serait appliquée dans le deuxième.

Attendu que le principal argument de l'intervenant est que sa situation est identique quant au fond à celle du requérant dans la première affaire et qu'en conséquence les arguments de celui-ci sont également valables en ce qui le concerne.

Le Tribunal, ayant délibéré du 8 au 28 mai 1991, rend le jugement suivant :

I. La question qui se pose dans les deux affaires est fondamentalement la même et le Tribunal les examinera donc ensemble. Dans les deux cas, on a offert aux fonctionnaires, qui se

trouvaient dans la catégorie des services généraux, une promotion à la catégorie des administrateurs. Lorsque cette offre leur a été faite, ils ont été dûment informés de la disposition 103.5 du Règlement du personnel, qui énonçait les règles à appliquer pour déterminer leurs traitements et échelons respectifs lorsqu'ils passeraient d'une catégorie à l'autre. Les deux fonctionnaires ont estimé que ces règles étaient erronées, puisqu'elles reposaient sur une disposition du Règlement du personnel qu'ils considéraient comme dépourvue de toute valeur juridique.

II. Face à cette situation, la requérante Williams a décliné l'offre de promotion, alors que le requérant Satite l'a acceptée, l'un et l'autre ayant par la suite contesté la validité de la disposition invoquée par le défendeur.

III. Les deux requérants estiment que le jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire Young (jugement No 451) spécifie la manière dont la rémunération dans la catégorie des administrateurs devrait être calculée en cas de promotion d'un fonctionnaire de la catégorie des services généraux, et que le défendeur doit se conformer à cette décision. Le défendeur fait valoir que la situation a changé depuis le jugement rendu dans l'affaire Young du fait de l'adoption d'une nouvelle disposition du Règlement du personnel prévoyant l'application d'un système différent pour les promotions de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs. Les requérants pour leur part déclarent que cette nouvelle disposition n'est pas valable et que l'ancien système devrait continuer à s'appliquer.

IV. La question dont le Tribunal est saisie est donc celle de la validité de la disposition du Règlement du personnel qui a été appliquée par le défendeur pour les promotions des requérants. La disposition en question est l'alinéa iii) de la disposition 103.5 du

Règlement du personnel, qui se lit comme suit :

"Lorsqu'un fonctionnaire est promu de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs, l'échelon auquel il accédera dans sa nouvelle classe et la date à laquelle il aura droit à sa prochaine augmentation périodique seront déterminés de manière que le total de son nouveau traitement de base net et de l'indemnité de poste (au taux applicable aux fonctionnaires sans charges de famille) lui assure pendant la première année suivant sa promotion, par rapport au traitement qu'il recevait dans la catégorie des services généraux, une augmentation correspondant à un échelon de sa nouvelle classe, y compris le cas échéant l'indemnité de non-résident¹."

Cette disposition a été approuvée, comme toutes les dispositions du Règlement du personnel, par le défendeur, le Secrétaire général de l'OMI, en vertu des pouvoirs exclusifs dont il dispose à cet égard, et elle a été communiquée par la suite au Conseil de l'Organisation, qui en a dûment pris note.

V. Les requérants déclarent que le défendeur n'était pas habilité à approuver cette disposition parce que son libellé est en contradiction avec celui de l'alinéa 3 b) de l'annexe 1 du Statut du personnel, conformément à l'interprétation que le Tribunal en a donnée dans l'affaire Young. Selon les requérants, comme les dispositions du Statut constituent des règles appartenant à une catégorie supérieure, puisqu'elles ont été approuvées par le Conseil de l'Organisation, elles ne peuvent être modifiées par des dispositions du Règlement qui appartiennent à une catégorie inférieure et nécessitent seulement l'approbation du Secrétaire général. Pour la même raison, les requérants déclarent que les dispositions du Règlement du personnel ne peuvent contredire en aucune manière celles du Statut du personnel. L'argument des requérants est que le terme "traitement" utilisé à l'alinéa 3 b) de

¹ Traduction du Secrétariat de l'ONU.

l'annexe 1 du Statut du personnel et interprété comme le Tribunal l'a indiqué dans l'affaire Young, devrait continuer à s'appliquer aux promotions de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs; par conséquent, le nouvel alinéa inséré dans la disposition 103.5 du Règlement du personnel ne doit pas être appliqué, parce que cette addition est illégale dans la mesure où le défendeur n'est pas habilité à modifier, de sa propre autorité, une disposition d'une catégorie supérieure.

VI. Le Tribunal défend fermement le principe de la hiérarchie des règles et considère par conséquent qu'une règle d'une catégorie inférieure ne peut légalement contredire une règle d'une catégorie supérieure.

VII. Tenant compte de ce principe, le Tribunal considère dans les présentes affaires que l'alinéa iii) de la disposition 103.5 du Règlement du personnel ne contredit en aucune manière l'alinéa 3 b) de l'annexe 1 du Statut du personnel, tel qu'il était rédigé au moment considéré. Il estime également que le défendeur a agi dans les limites de sa compétence lorsqu'il a ajouté l'alinéa iii) à la disposition 103.5 du Règlement du personnel. Le Tribunal estime en outre qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la disposition en question et le jugement qu'il a rendu dans l'affaire Young.

VIII. Au contraire, le Tribunal estime que l'alinéa iii) de la disposition 103.5 du Règlement du personnel montre que le défendeur a pleinement accepté l'opinion du Tribunal selon laquelle :

"Comme dans aucune de ses dispositions le statut du personnel ne donne au mot 'traitement' un sens différent dans le cas d'une promotion de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs, et comme ni la disposition 103.5 du Règlement du personnel ni aucune autre disposition de ce Règlement ne complètent cette définition en y ajoutant un élément supplémentaire quelconque, il semble évident que tel est bien le sens du mot 'traitement'

aux fins des promotions de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs." (Souligné par le Tribunal). (Jugement No 451, Young, par. III)

La conclusion à laquelle le Tribunal est parvenu dans l'affaire Young était donc fondée en grande partie sur le fait que le sens du mot "traitement" dans le Statut du personnel n'était pas complété, comme il aurait pu l'être, par une précision énoncée dans le Règlement du personnel; en outre, le sens exact du mot "traitement" pouvait (et devait) être déterminé par une disposition du Règlement du personnel.

IX. C'est ce qui a été fait ultérieurement par l'inclusion de l'alinéa iii) dans la disposition 103.5 du Règlement du personnel. Selon le Tribunal, il n'y a aucune raison de contester le pouvoir du défendeur de préciser les dispositions d'un article du Statut du personnel, aussi longtemps que la nouvelle disposition est compatible avec l'article en question.

X. Dans le cas considéré, le mot "traitement" est pris dans le même sens qu'au paragraphe 3 b) de l'annexe 1 du Statut du personnel et désigne donc le traitement net, le seul changement étant qu'aux termes de l'alinéa iii) de la disposition 103.5 du Règlement du personnel, il faut ajouter au traitement "ainsi défini" l'indemnité de poste pour déterminer la nouvelle situation de tout fonctionnaire qui est promu de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs. L'inclusion des mots "et de l'indemnité de poste" après les mots "traitement de base net" ne modifie en aucune façon le sens du mot "traitement", tel qu'il est défini à l'alinéa 3 b) de l'annexe 1 du Statut du personnel.

XI. Les requérants contestent également la validité de l'alinéa iii) en prenant pour argument qu'en ajoutant cet alinéa à la disposition 103.5 du Règlement du personnel, le défendeur voulait éviter les

conséquences qu'aurait eues l'application à d'autres fonctionnaires du système utilisé dans l'affaire Young après le jugement du Tribunal. Le Tribunal ne trouve rien à redire à cette démarche. Le défendeur devrait toujours avoir la possibilité de corriger, par les voies juridiques normales, toute situation existante où une rectification est nécessaire. En fait, dans l'affaire Young, le Tribunal a expressément mentionné l'existence d'une telle possibilité.

XII. Enfin, les requérants considèrent que leur argument selon lequel le défendeur a outrepassé sa compétence lorsqu'il a approuvé l'alinéa iii) de la disposition 103.5 du Règlement du personnel, est confirmé par le fait que le défendeur a proposé par la suite une modification de l'alinéa 3 b) de l'annexe 1 du Statut du personnel aux termes de laquelle le sens du mot "traitement" peut être défini soit par une disposition du Règlement, soit par une disposition du Statut du personnel. Les requérants considèrent que, puisque le défendeur a jugé nécessaire de proposer une telle modification, on doit en conclure qu'avant le moment où cette modification a été approuvée en 1989, la définition du mot "traitement" relevait exclusivement du statut du personnel. Le Tribunal juge cet argument non-pertinent. Comme il a été indiqué ci-dessus, le mot "traitement" à l'alinéa iii) de la disposition 103.5 du Règlement du personnel, est utilisé conformément à la disposition pertinente du Statut du personnel en vigueur au moment considéré, c'est-à-dire qu'il désigne le "traitement net". La simple addition des mots "et de l'indemnité de poste" montre que le "traitement" était considéré de la manière définie à l'alinéa 3 b) de l'annexe 1 du Statut du personnel. Par conséquent, la question de savoir s'il était ou non possible, avant la modification du Règlement du personnel proposée par le défendeur, de définir le mot "traitement" au moyen d'une disposition du Règlement du personnel ne se pose pas en l'occurrence.

XIII. Par ces motifs, les requêtes de M. Satite et Mme Williams sont rejetées dans leur totalité.

XIV. Après avoir rendu son jugement dans l'affaire No 557, le Tribunal, ayant examiné la demande d'intervention de M. Singhota, statue que, comme suite à ce jugement, la demande d'intervention n'a plus de raison d'être.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Vice-président, assurant la présidence

Ahmed OSMAN
Deuxième vice-président

Luis de POSADAS MONTERO
Membre

Genève, le 28 mai 1991

Paul C. SZASZ
Secrétaire par intérim